

VD_GERICHTE PE20.005798 vom 16. Februar 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-02-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE20.005798

FR: VD_GERICHTE PE20.005798 du 16 février 2021

IT: VD_GERICHTE PE20.005798 del 16 febbraio 2021

Erwägungen

E. 4.1

L'appelant conteste la qualification des faits décrits sous chiffre 20 de l'acte d'accusation, telle que retenue par les premiers juges (cf. supra consid. 2.20 dans la partie « En fait »). Il considère que l'art. 90 al. 3 LCR (loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958; RS 741.01) absorbe le crime de mise en danger de la vie d'autrui au sens de l'art. 129 CP.

E. 4.2.1

L'art. 129 CP punit d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire celui qui, sans scrupules, aura mis autrui en danger de mort imminent. Cette infraction suppose la réunion de trois éléments, à savoir la mise d'autrui dans un danger de mort imminent, la conscience de ce fait et l'absence de scrupules. Le danger au sens de l'art. 129 CP suppose un risque concret de lésion, c'est-à-dire un état de fait dans lequel existe, d'après le cours ordinaire des choses, la probabilité ou un certain degré de possibilité que le bien juridique soit lésé, sans toutefois qu'un degré de probabilité supérieur à 50 % soit exigé (ATF 121 IV 67 consid. 2b p. 70). Il doit en outre s'agir d'un danger de mort, et non pas seulement d'un danger pour la santé ou l'intégrité corporelle (ATF 133 IV 1 consid. 5.1 p. 8). Enfin, il faut que le danger soit imminent. La notion d'imminence n'est toutefois pas aisée à définir. Elle implique en tout cas, outre la probabilité sérieuse

- 30 - de la réalisation du danger concret, un élément d'immédiateté qui se caractérise moins par l'enchaînement chronologique des circonstances que par le lien de connexité direct unissant le danger et le comportement de l'auteur. L'immédiateté disparaît ou s'atténue lorsque s'interposent ou surviennent des actes ou d'autres éléments extérieurs (ATF 106 IV 12 consid. 2a p. 14; TF 6B_88/2014 du 10 novembre 2014 consid. 3.1). Du point de vue subjectif, il faut que l'auteur ait agi intentionnellement et que l'acte ait été commis sans scrupules. L'auteur doit avoir conscience du danger de mort imminent pour autrui et adopter volontairement un comportement qui le crée (ATF 121 IV 67 consid. 2d p. 75 in fine). En revanche, il ne veut pas, même à titre éventuel, la réalisation du risque, sans quoi il s'agirait d'une tentative d'homicide (ATF 107 IV 163 consid. 3 p. 165). Le dol éventuel ne suffit pas (TF 6B_307/2013 du 13 juin 2013 consid. 4.1).

E. 4.2.2

Aux termes de l'art. 90 al. 3 LCR, celui qui, par une violation intentionnelle des règles fondamentales de la circulation, accepte de courir un grand risque d'accident pouvant entraîner de graves blessures ou la mort, que ce soit en commettant des excès de vitesse particulièrement importants, en effectuant des dépassements téméraires ou en participant à des courses de vitesse illicites avec des véhicules automobiles, est puni d'une peine privative de liberté d'un à quatre ans. Cette disposition définit et réprime les infractions

particulièrement graves aux règles de la circulation routière (dites " délit de chauffard "). Elle contient deux conditions objectives, soit, d'une part, la violation d'une règle fondamentale de la circulation routière et, d'autre part, la création d'un grand risque d'accident pouvant entraîner de graves blessures ou la mort, sans qu'une mise en danger concrète pour la santé ou la vie de tiers ne soit pour autant nécessaire, un danger abstrait qualifié étant suffisant (ATF 143 IV 508 consid. 1.1 et 1.3 ; TF 6B_1084/2018 du 21 novembre 2018 consid. 2.1).

E. 4.3

L'appelant se réfère à un arrêt du Tribunal fédéral du 2 mai 2016 (ATF 142 IV 245 ; TF 6B_876/2015), qui retient ce qui suit, au

- 31 - considérant 2.3 : « La question du concours entre le délit de chauffard de l'art. 90 al. 3 LCR et la mise en danger de l'art. 129 CP ne s'est pas encore posée devant le Tribunal fédéral. Certains auteurs considèrent que l'art. 90 al. 3 LCR peut être vu comme le pendant de l'art. 129 CP et prime donc cette dernière disposition dans le domaine de la circulation routière (Délèze/Dutoit, Le "délit de chauffard" au sens de l'art. 90 al. 3 LCR : éléments constitutifs et proposition d'interprétation, in PJA 2013 p. 1202 ss, p. 1214 ; André Bussy et al., Code suisse de la circulation routière commenté, 2015, ch. 6.3 let. b ad. art. 90 LCR ; Yvan Jeanneret, Via sicura : le nouvel arsenal pénal, in Circulation routière 2/2013 p. 31 ss, p. 40). Une autre partie de la doctrine est d'avis que l'art. 129 CP absorbe l'art. 90 al. 3 LCR mais qu'un concours réel demeure possible lorsque la mise en danger concerne encore d'autres usagers de la route (Philippe Weissenberger, Kommentar Strassenverkehrsgesetz und Ordnungsbussengesetz, 2ème édition, 2015, n° 181 ad art. 90 LCR ; Gerhard Fiolka, in Balser Kommentar SVG, 2014, n° 192 ad art. 90 LCR). » Cet arrêt concernait un conducteur qui n'avait pas obtempéré aux injonctions d'arrêt d'un agent de police dans le cadre d'un contrôle de circulation et qui avait pris la fuite. Un signalement du véhicule avait été diffusé sur les ondes et l'individu en question avait, peu après, failli percuter une voiture de police qui lui barrait la route afin de l'arrêter. S'en était suivie une course-poursuite en zone urbaine, au cours de laquelle le conducteur avait, malgré une manœuvre d'évitement et de freinage in extremis, percuté violemment un autre véhicule de police qui s'était mis en travers de la chaussée de manière à lui bloquer le passage, avant de prendre la fuite à pied sans se soucier du sort des occupants dudit véhicule et d'être finalement intercepté. Le Tribunal fédéral a retenu que les excès de vitesse qui étaient reprochés au conducteur, ainsi que les autres infractions au code de la route, commis en partie en zone urbaine, étaient propres à provoquer un accident mortel et avaient ainsi mis concrètement en danger la vie des autres usagers de la route. Ces actes étaient ainsi couverts par l'art. 90 al. 3 LCR. En revanche, l'épisode où l'intéressé avait percuté violemment le véhicule de la police et s'était enfui sans se soucier du sort des passagers constituait une infraction

- 32 - distincte, basée sur un état de fait différent. A ce stade, seuls les agents étaient la cible du recourant ; par la collision et la fuite qui s'en était suivie, l'intéressé avait mis en danger de mort imminent les policiers qui cherchaient à l'intercepter, et non plus les autres usagers de la route. L'on se trouvait ainsi en présence d'un concours réel d'infractions : le délit de chauffard, qui couvrait manifestement les actes commis durant la course-poursuite, n'englobait pas la mise en danger des agents de police qui résultait de la collision et de la fuite. Les exemples donnés à l'art. 90 al. 3 LCR (excès de vitesse particulièrement importants, dépassements téméraires ou courses de vitesse illicites) démontraient en effet que le législateur avait voulu sanctionner des actes de conduite gravement dangereux ; or, le

danger de mort provoqué par le conducteur en question à l'encontre des agents n'entraîne pas dans les prévisions de cette disposition. Le Tribunal fédéral a ainsi considéré qu'il y avait deux comportements distincts : d'une part, le délit de chauffard pour la première partie des faits incluant les mises en danger « des autres usagers de la route » et la manœuvre d'évitement du premier barrage de police (art. 90 al. 3 LCR) ; d'autre part, le danger de mort provoqué à l'encontre des autres agents de police qui, lors du second barrage, tentaient de l'intercepter et dont il avait percuté la voiture, qui tombait sous le coup de l'art. 129 CP. Comme le relève à juste titre l'appelant, cette jurisprudence, transposée au cas d'espèce – et d'ailleurs citée dans le jugement attaqué (p. 37) –, aurait dû conduire les premiers juges, en l'absence d'événements autres que la course-poursuite litigieuse, à réprimer les agissements dont il est question sous l'angle de l'art. 90 al. 3 LCR – à l'exclusion d'un concours réel avec l'art. 129 CP – tant en ce qui concerne le danger créé pour les trois piétons que le prévenu avait manqué de percuter et qui sont inclus parmi les « autres usagers de la route » (cf. Message du Conseil fédéral concernant Via sicura du 20 octobre 2010, FF 2010 pp. 7703 ss, spéc. p. 7713 [tableau 4]), qu'en ce qui concerne le danger créé par la manœuvre consistant à éviter le barrage de police en

- 33 - manquant de peu de heurter le véhicule de gendarmerie à l'arrêt, qui ne constitue pas un état de fait différent. Il s'ensuit que le prévenu doit être libéré du chef de prévention de mise en danger de la vie d'autrui.

E. 5.1

Enfin, l'appelant conteste la peine infligée.

E. 5.2.1

Le juge fixe la quotité de la peine d'après la culpabilité de l'auteur (art. 47 CP). Elle doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle, la vulnérabilité face à la peine et le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 et les arrêts cités).

E. 5.2.2

Aux termes de l'art. 49 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine (al. 1). Si le juge doit prononcer une condamnation pour une infraction que l'auteur a commise avant d'avoir été condamné pour une autre infraction, il fixe la peine complémentaire de sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement (al. 2). Pour satisfaire à la règle visée à l'art. 49 CP, le juge, dans un premier temps, fixera la peine pour l'infraction la plus grave, en tenant

- 34 - compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner les autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 144 IV

313 consid. 1.1.2; ATF 127 IV 101 consid. 2b; TF 6B_1175/2017 du 11 avril 2018 consid. 2.1; TF 6B_688/2014 du 22 décembre 2017 consid. 27.2.1).

E. 5.2.3

L'exigence, pour appliquer l'art. 49 al. 1 CP, que les peines soient de même genre, implique que le juge examine, pour chaque infraction commise, la nature de la peine à prononcer pour chacune d'elle. Le prononcé d'une peine d'ensemble en application du principe de l'aggravation contenu à l'art. 49 CP n'est ensuite possible que si le juge choisit, dans le cas concret, le même genre de peine pour sanctionner chaque infraction commise (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1; ATF 142 IV 265 consid. 2.3.2; ATF 138 IV 120 consid. 5.2). Que les dispositions pénales applicables prévoient abstraitement des peines de même genre ne suffit pas (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1; ATF 144 IV 217 consid. 2.2; ATF 138 IV 120 consid. 5.2). Si les sanctions envisagées concrètement ne sont pas du même genre, elles doivent être prononcées cumulativement (ATF 144 IV 313 consid. 1.1; ATF 142 IV 265 consid. 2.3.2; ATF 138 IV 120 consid. 5.2; ATF 137 IV 57 consid. 4.3.1). La peine privative de liberté et la peine pécuniaire ne sont pas des sanctions du même genre (ATF 144 IV 313 consid. 1.1; ATF 144 IV 217 consid. 2.2). Le juge amené à sanctionner des infractions commises antérieurement et postérieurement à un jugement précédent doit procéder en deux temps. Tout d'abord, il doit s'attacher aux infractions commises avant ledit jugement. Le juge doit examiner si, eu égard au genre de peine envisagé, une application de l'art. 49 al. 2 CP entre en ligne de compte. Si tel est le cas, il doit fixer une peine complémentaire à la peine de base en tenant compte du principe de l'aggravation découlant de l'art. 49 al. 1 CP (ATF 145 IV 1 consid. 1.3 ; ATF 142 IV 265 précité et les références citées ; TF 6B_144/2019 du 17 mai 2019 consid. 4.3.1).

- 35 -

E. 5.2.4

Aux termes de l'art. 19 al. 2 CP, le juge atténue la peine si, au moment d'agir, l'auteur ne possédait que partiellement la faculté d'apprécier le caractère illicite de son acte ou de se déterminer d'après cette appréciation. Pour fixer la peine en cas de diminution de la responsabilité pénale, le juge doit partir de la gravité objective de l'acte et apprécier la faute subjective. Il doit mentionner, dans le jugement, les éléments qui augmentent ou diminuent la faute dans le cas concret et qui permettent d'apprécier la faute en relation avec l'acte. Le législateur mentionne plusieurs critères qui jouent un rôle important pour apprécier la faute et peuvent même conduire à diminuer celle-ci de telle manière qu'il convient de prononcer une peine inférieure au cadre légal ordinaire de la peine. Parmi ceux-ci, figure notamment la diminution de la responsabilité au sens de l'art. 19 CP. Dans ce cas, contrairement à la lettre de la disposition et en modification de la jurisprudence antérieure (ATF 134 IV 132 consid. 6.1), il s'agit de diminuer la faute et non la peine ; la réduction de la peine n'est que la conséquence de la faute plus légère (ATF 136 IV 55 consid. 5.5). Le juge dispose également d'un large pouvoir d'appréciation lorsqu'il détermine l'effet de la diminution de la responsabilité sur la faute (subjective) au vu de l'ensemble des circonstances. Il peut appliquer l'échelle habituelle : une faute (objective) très grave peut être réduite à une faute grave en raison d'une diminution légère de la responsabilité. La réduction pour une telle faute (objective) très grave peut conduire à retenir une faute moyenne à grave en cas d'une diminution moyenne et à une faute légère à moyenne en cas de diminution grave. Sur la base de cette appréciation, le juge doit prononcer la peine en tenant compte des autres

critères de fixation de la peine. Un tel procédé permet de tenir compte de la diminution de la responsabilité, sans lui attribuer une signification trop vaste (ATF 136 IV 55 précité, consid. 5.6). En présence d'une diminution de responsabilité pénale, le juge doit ainsi procéder comme il suit. Dans un premier temps, il doit décider,

- 36 - sur la base des constatations de fait de l'expertise, dans quelle mesure la responsabilité pénale de l'auteur doit être restreinte sur le plan juridique et comment cette diminution de la responsabilité se répercute sur l'appréciation de la faute. La faute globale doit être qualifiée et, au regard de l'art. 50 CP, le juge doit expressément mentionner le degré de gravité à prendre en compte. Dans un second temps, il lui incombe de déterminer la peine hypothétique, qui correspond à cette faute. La peine ainsi fixée peut ensuite être, le cas échéant, modifiée en raison, notamment, de facteurs liés à l'auteur (ATF 136 IV 55 précité, consid. 5.7).

E. 5.3

En l'espèce, R._____ doit répondre, s'agissant d'infractions passibles d'une peine privative de liberté, de 4 conduites sans permis (art. 95 LCR), de 6 vols d'usage (art. 94 al. 1 LCR), de 2 tentatives de vol d'usage, d'une violation grave des règles de la circulation routière (art. 90 al. 2 LCR) et de 2 violations graves qualifiées des règles de la circulation routière (art. 90 al. 3 LCR « délit de chauffard ») commises dans le cadre de courses-poursuites avec la police – dont l'une en pleine ville et l'autre sur un long trajet (environ 24 km) – au cours desquelles il a mis en danger les autres usagers de la route en raison de la vitesse (plus de 200 km/h sur l'autoroute, notamment), des dépassements sur l'autoroute sans éclairage et du cumul d'infractions routières, de 8 vols et de 2 tentatives de vol (vols de véhicules ou dans des véhicules, dans des magasins ou par effraction dans des locaux), de 5 violations de domicile, de menaces, de dommages à la propriété commises à 6 reprises, ainsi que d'incendie intentionnel de peu d'importance pour avoir mis le feu à sa cellule lorsqu'il séjournait aux [...]. Le choix d'une peine privative de liberté comme genre de peine s'impose pour des raisons évidentes de prévention spéciale pour chacune de ces infractions, et n'est au demeurant pas remis en cause par l'appelant. Les antécédents sont accablants et la culpabilité lourde, s'agissant d'un multirécidiviste en matière de circulation routière qui s'obstine à conduire – qui plus est sans permis –, tant sur l'autoroute qu'en pleine ville, sans la moindre considération pour la sécurité des autres, et qui cumule notamment des infractions contre le patrimoine.

- 37 - Les éléments à charge et à décharge ainsi que les circonstances personnelles du prévenu ont été prises en compte de manière adéquate par les premiers juges. Partant, il suffit de se référer aux motifs du jugement à cet égard. On soulignera en outre que le prévenu a, depuis le jugement précité, continué à cumuler des sanctions disciplinaires en prison, la dernière en date du 2 août 2021 (P. 128/1 et 130), tout en prétendant, à l'audience d'appel, que sa détention se passe « bien » (p. 3 supra). Par ailleurs, le tribunal, qui a considéré que la faute, qualifiée de très lourde, devait être tempérée par la légère diminution de responsabilité résultant de l'expertise, même si cette légère diminution était contrebalancée par la récidive et le concours d'infraction, a appliqué correctement les critères dégagés par la jurisprudence lorsqu'il s'agit de fixer une peine en cas de diminution de responsabilité pénale de l'auteur, tels que rappelés ci-avant (consid. 5.2.3 supra). On relèvera d'ailleurs à cet égard que l'appelant a déclaré ne pas se reconnaître dans l'expertise psychiatrique, que les experts avaient « un peu exagéré dans leur rapport en évoquant la psychopathie » et qu'il ne voyait pas la nécessité de suivre un traitement médicamenteux (p.

3 supra), contrairement à ce qui avait été préconisé, ce qui relativise encore davantage l'effet de la diminution de la responsabilité sur l'appréciation de la faute, au vu de la personnalité de l'intéressé. Procédant à sa propre appréciation, la Cour considère, s'agissant des infractions (cas 1 à 3) commises par R. _____ avant sa condamnation à 6 mois de privation de liberté prononcée le 7 avril 2020 par le Ministère public de Fribourg pour brigandage et complicité de vol, que la violation grave qualifiée des règles de la circulation routière (cas 3) constitue l'infraction la plus grave, l'art. 90 al. 3 LCR imposant une peine privative de liberté de 12 mois au minimum. Cette infraction doit, en l'espèce, être sanctionnée d'une peine de 15 mois, tant les risques routiers insensés pris pour échapper à la police, notamment sur un tronçon d'autoroute de plus de 20 km, ont été très importants et dangereux pour les tiers. Les deux vols d'usage de véhicules, dont l'un ayant servi au délit de chauffard précité, valent chacun, par l'effet du

- 38 - concours, une augmentation de 30 jours. Les conduites sans permis, qui ont eu lieu dans les mêmes circonstances que les vols d'usage, conduisent encore à une augmentation de 2 mois (2 x 30 jours). Enfin, la tentative de vol d'usage du 29/30 mars 2020 (cas 2) et les dommages à la propriété commis à cette occasion dans le but d'utiliser l'engin en question valent un mois de plus. Comme il s'agit de prononcer une peine d'ensemble incluant celle prononcée le 7 avril 2020, force est de constater que la peine fixée à l'époque aurait été de 26 mois si le Ministère public avait eu connaissance de ces diverses infractions. La peine complémentaire est donc effectivement de 20 mois. Concernant les infractions commises postérieurement à la condamnation de 2020, la violation grave qualifiée des règles de la circulation routière (art. 90 al. 3 LCR) est, là aussi, pour les motifs déjà exposés, l'infraction la plus grave et impose, au vu de la gravité des circonstances, une peine de base de 15 mois, la course-poursuite s'étant déroulée en zone urbaine, en plein jour, au cours de laquelle l'intéressé a notamment failli renverser successivement trois piétons. On l'augmentera de 5 mois pour l'infraction à l'art. 90 al. 2 LCR – commise à peine une semaine plus tard (cas 24) –, compte tenu du comportement routier adopté par l'appelant dans le but de « semer » la patrouille de police qu'il venait de croiser. Les 4 vols d'usage, dont deux (cas 17 et 24) ayant servi à commettre les infractions à l'art. 90 al. 2 et 3 LCR précitées, méritent 4 mois supplémentaires (1 mois pour les cas 6 et 9 et 2 mois pour les cas 17 et 24), les 2 conduites sans permis qui ont eu lieu dans ces deux derniers cas, une majoration de 2 mois, les 8 vols un surplus de 4 mois (8 x 0,5 mois), les 5 violations de domicile une augmentation de 2,5 mois (5 x 0,5 mois) et les dommages à la propriété commis à 5 reprises, d'une gravité équivalente, un supplément de 2,5 mois également (5 x 0,5). Les menaces proférées par le prévenu alors qu'il se faisait déloger de l'appartement dans lequel il s'était introduit – pour la deuxième fois – sans droit (cas 5), valent 1 mois supplémentaire et l'incendie intentionnel de peu d'importance 1 mois de plus également. Enfin, les 2 tentatives de vol et la tentative de vol d'usage justifient encore une augmentation d'un mois, ce qui fait bel et bien un total de 38 mois. La peine d'ensemble prononcée, de

- 39 - 58 mois de privation de liberté (20 mois + 38 mois), peine partiellement complémentaire à celle prononcée le 7 avril 2020 par le Ministère public du canton de Fribourg, est ainsi adéquate et peut être confirmée. On relèvera à cet égard que l'abandon de l'infraction à l'art. 129 CP, retenu par les premiers juge en concours réel avec l'infraction à l'art. 90 al. 3 LCR pour le cas 20, ne change rien à la culpabilité de l'appelant, cela en raison de la gravité des faits – du reste admis – et compte tenu du fait que la juridiction d'appel fixe à nouveau la peine en procédant à sa propre appréciation. La peine pécuniaire

ainsi que l'amende ne sont quant à elles pas contestées et doivent dès lors être confirmées. Comme la peine est confirmée, le sursis, même partiel, n'entre de toute manière pas en considération (cf. art. 43 al. 1 CP), ce qui n'est d'ailleurs pas requis.

E. 5.4

Conformément à l'art. 51 CP, la détention subie par R. _____ depuis le jugement de première instance sera déduite de la peine privative de liberté prononcée. Le maintien en détention pour des motifs de sûreté de l'appelant sera en outre ordonné pour garantir l'exécution de la peine prononcée, vu le risque de réitération qu'il présente (art. 221 al. 1 let. c CPP).

E. 6

En définitive, l'appel de R. _____ doit être très partiellement admis et le jugement entrepris modifié aux chiffres I et II de son dispositif en ce sens que le prévenu est libéré du chef de prévention de mise en danger de la vie d'autrui (cf. consid. 4.3 supra). Au vu de la liste d'opérations produite par Me Raphaël Brochellaz, défenseur d'office de R. _____, dont il n'y a pas lieu de

- 40 - s'écarter, c'est une indemnité de 2'973 fr. 70, TVA et débours inclus, qui doit lui être allouée. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 7'083 fr. 70, constitués en l'espèce de l'émolument de jugement et d'audience, par 4'110 fr. (art. 422 al. 1 CPP; 21 al. 1 et 2 TFIP), et de l'indemnité allouée au défenseur d'office, par 2'973 fr. 70, seront mis par 3/4, soit par 5'312 fr. 80, à la charge de R. _____, qui obtient très partiellement gain de cause (art. 428 al. 1 CPP), le solde étant laissé à la charge de l'Etat. R. _____ ne sera tenu de rembourser les 3/4 de l'indemnité allouée à son défenseur d'office mise à sa charge que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.